

Contract No. - N° du contrat

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID – Id. de l'acheteur

Client Ref. No. – N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC – FMS No./ N° VME

# **ÉBAUCHE DEMANDE DE PROPOSITIONS**

## **CONCERNANT**

### **LES CONTRATS BIENS IMMOBILIERS 1**

### **SERVICES DE GESTION IMMOBILIÈRE ET SERVICES DE RÉALISATION DE PROJETS**

### **TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA (TPSGC)**

1	PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....	3
1.1	Introduction.....	3
1.2	Sommaire.....	3
1.3	Sécurité.....	3
1.4	Accords commerciaux.....	3
1.5	Aperçu du calendrier de planification .....	4
1.6	Données volumétriques .....	4
1.7	Salles de lecture.....	4
1.8	Liste des portefeuilles .....	4
1.9	Comptes rendus .....	4
2	PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....	7
2.1	Renseignements – Demande de soumissions .....	7
2.2	Conférence des soumissionnaires .....	7
2.3	Visite facultative de lieux de travail.....	7
2.4	Code de conduite et attestations – Soumission.....	8
2.5	Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) .....	10
2.6	Instructions, clauses et conditions uniformisées .....	11
2.7	Définition de soumissionnaire.....	11
2.8	Présentation des soumissions .....	11
2.9	Modification d'une soumission .....	12
2.10	Soumissions présentées en retard .....	13
2.11	Soumissions retardées .....	13
2.12	Dédouanement.....	14
2.13	Capacité juridique.....	14
2.14	Droits du Canada .....	14
2.15	Rejet d'une soumission .....	14
2.16	Communications en période de soumission .....	15
2.17	Justification des prix .....	16
2.18	Coûts relatifs aux soumissions .....	16
2.19	Déroulement de l'évaluation .....	16
2.20	Coentreprise .....	17
2.21	Conflit d'intérêts et avantage injuste.....	17
2.22	Ensemble des exigences .....	18
2.23	Renseignements supplémentaires .....	18
2.24	Lois applicables.....	18
2.25	Législation du travail de l'Ontario .....	19
3	PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....	22
3.1	Instructions pour la préparation des soumissions.....	22
3.2	Section I : Soumission technique.....	23
3.3	Section II : Soumission financière et attestations .....	23
4	PARTIE 4 – PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....	25
5	PARTIE 5 – ATTESTATIONS.....	26
5.1	Attestations relatives au Code de conduite .....	26
5.2	Programme de contrats fédéraux (200 000 \$ ou plus).....	26
5.3	Attestation pour anciens fonctionnaires.....	27
5.4	Statut et disponibilité du personnel.....	27
5.5	Attestation.....	27
6	PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES .....	28
6.1	Exigences relatives à la sécurité .....	28
6.2	Capacité financière .....	28
6.3	Garantie de soumission .....	30

6.4	Définition d'un dépôt de garantie .....	30
6.5	Dépôt de garantie.....	32
6.6	Sécurité des contrats .....	32
7	PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (supprimer ce titre au moment de l'attribution du contrat) .....	33
7.1	Portée des travaux.....	33
7.2	Autorisation de travail.....	33
7.3	Responsables.....	33
7.4	Entrepreneur en coentreprise (au besoin seulement).....	35
7.5	Clauses et conditions uniformisées .....	35
7.6	Ordre de priorité des documents .....	36
7.7	Exigences relatives à la sécurité .....	36
7.8	Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données .....	37
7.9	Modalités du contrat .....	38
7.10	Modalités de paiement .....	40
7.11	Attestations .....	40
7.12	Droits de vérification .....	40
7.13	Sécurité des contrats .....	41
7.14	Exigences en matière d'assurance .....	43
7.15	Limite de responsabilité .....	43
7.16	Règlement des différends .....	44
7.17	Lois applicables.....	50
7.18	Travaux retirés à l'entrepreneur .....	50
7.19	Incidence du retrait des travaux à l'entrepreneur.....	51
7.20	Langue des services .....	51

## ANNEXES

Annexe A – Modalités de paiement

Annexe B – Énoncé des travaux (EDT)

Annexe C – Processus des autorisations de travail

Annexe D – Formulaire d'autorisation de travail

Annexe E – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

Annexe F – Exigences en matière d'assurance

Annexe G – Accord de médiation

Annexe H – Exigences en matière de gestion de l'information et de technologies de l'information (GI-TI)

# **1 PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

## **1.1 Introduction**

Le document de demande de soumissions et le contrat subséquent qu'il contient comptent sept parties auxquelles s'ajoutent des annexes et appendices. Les voici :

Partie 1 Renseignements généraux : Cette partie présente une description générale du besoin.

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : Cette partie renferme les instructions, les clauses et les conditions qui s'appliquent à la demande de soumissions. On y précise que le soumissionnaire accepte de se conformer aux clauses et aux conditions qui figurent dans toutes les parties de la demande de soumissions.

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : Cette partie donne aux soumissionnaires les instructions à suivre pour élaborer leur soumission.

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : Cette partie décrit le déroulement de l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels les soumissionnaires doivent répondre, s'il y a lieu, et la méthode de sélection.

Partie 5 Attestations : Cette partie décrit les attestations qui doivent être présentées.

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : Cette partie comprend les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre.

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : Cette partie renferme les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

## **1.2 Sommaire**

## **1.3 Sécurité**

1.3.1 Le besoin dont il est question comporte une exigence en matière de sécurité : les soumissionnaires sont tenus de détenir la cote de sécurité « Vérification d'organisation désignée » avant la date de clôture de la demande de soumissions. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous à la Partie 6, « Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences », et à la Partie 7, « Clauses du contrat subséquent ». Les soumissionnaires devraient par ailleurs consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC – Instructions pour les soumissionnaires » sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>).

## **1.4 Accords commerciaux**

1.4.1 Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).

## 1.5 Aperçu du calendrier de planification

### 1.5.1 Activités clés et dates d'échéance prévues

Les activités clés et les dates d'échéance prévues ci-après ne sont fournies qu'à des fins de planification. Elles ne constituent pas ni ne comportent un engagement quelconque de la part du Canada.

Description de l'activité	Dates cibles
Date de publication de la demande de soumissions	
Conférence des soumissionnaires	
Visites de lieux de travail	
Date de clôture de la demande de soumissions	
Fin de l'évaluation des propositions des soumissionnaires	
Attribution du contrat	
Lancement du contrat	
Date du début des opérations du contrat pour le portefeuille 1	
Date du début des opérations du contrat pour le portefeuille 2, et ainsi de suite	

## 1.6 Données volumétriques

1.6.1 Les données appelées « données volumétriques » ont été fournies aux soumissionnaires afin de les aider à élaborer leurs soumissions. L'inclusion de ces données dans la Pièce jointe 1 de la Partie 1 de la présente demande de soumissions ne constitue pas un engagement de la part du Canada voulant que l'utilisation future par celui-ci des services précisés dans la demande de soumissions cadrera avec ces données. Celles-ci sont fournies strictement à titre informatif. Les valeurs ci-dessous sont exprimées en millions de dollars canadiens.

## 1.7 Salles de lecture

Les renseignements techniques, notamment les plans de gestion des immeubles ainsi que d'autres renseignements, peuvent être consultés dans les salles de lecture situées dans les installations du gouvernement du Canada suivantes :

- 
- 
- 

Les renseignements et les données provenant des salles de lecture ne constituent pas un engagement de la part du Canada voulant que l'utilisation future par celui-ci des services de gestion immobilière et de réalisation des projets cadre avec ces données. Ils sont fournis strictement à titre informatif.

## 1.8 Liste des portefeuilles

Les immeubles dont TPSGC a la garde ont été répartis dans \_\_\_\_ portefeuilles. Ces derniers sont désignés comme suit :

## 1.9 Comptes rendus

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les fournisseurs devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis les

informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

**Pièce jointe 1 de la Partie 1 – Données volumétriques**

## **2 PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Renseignements – Demande de soumissions**

- 2.1.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il est possible que les demandes de renseignements reçues après ce délai demeurent sans réponse.
- 2.1.2 Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation n'en permet pas la diffusion à tous les soumissionnaires.

### **2.2 Conférence des soumissionnaires**

- 2.2.1 Une conférence des soumissionnaires aura lieu au \_\_\_\_\_, le (date)\_\_\_\_\_, de (heure)\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (heure de l'Est). Il y sera question de la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions, et on répondra aux questions qui y seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.
- 2.2.2 Les soumissionnaires sont priés de s'inscrire auprès de l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Au moins 5 jours ouvrables avant la conférence, ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées.
- 2.2.3 Toute précision ou modification apportée à la demande de soumissions par suite de la conférence des soumissionnaires sera émise sous la forme d'une modification de la demande de soumissions.
- 2.2.4 Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

### **2.3 Visite facultative de lieux de travail**

- 2.3.1 Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite un certain nombre de lieux de travail. Des dispositions ont été prises pour qu'un certain nombre de lieux soient visités. Les renseignements concernant les lieux visités de même que les dates et les heures des visites sont fournis à la Pièce jointe 1 de la Partie 2. Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard \_\_\_\_\_ jour(s) avant la visite prévue pour



confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui participeront à la visite. Les soumissionnaires qui ne confirmeront pas leur présence et qui ne fourniront pas le nom des personnes qui participeront à la visite se verront refuser l'accès au lieu. On demandera aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'envoieront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou modification apportée à la demande de soumissions par suite de la visite des lieux sera émise sous la forme d'une modification de la demande de soumissions.

## **2.4 Code de conduite et attestations – Soumission**

- 2.4.1 Les soumissionnaires doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent : a) répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive; b) rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents; c) présenter des soumissions et conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.
- 2.4.2 De plus, les soumissionnaires reconnaissent que, par souci de protection de l'équité, de l'ouverture et de la transparence du processus d'approvisionnement, ils deviendront inadmissibles à l'attribution d'un contrat s'ils ont commis certains actes ou certaines infractions. Le Canada déclarera non recevable toute soumission pour laquelle il a déterminé que des renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées ci-après sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est établi, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée par les présentes. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes de toute condamnation ou de tout acte précisé aux présentes pendant la période de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions.
- 2.4.3 Aux fins du présent article, les organisations, les personnes morales, les sociétés, les entreprises, les firmes, les sociétés de personnes, les associations de personnes, les sociétés mères et les filiales (en propriété exclusive ou non), notamment, de même que les particuliers et les directeurs, sont des entités affiliées au soumissionnaire si l'une des conditions suivantes s'applique :
- a. si le soumissionnaire ou l'entité affiliée contrôle directement ou indirectement l'autre, ou a le pouvoir de le faire;
  - b. si un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité affiliée.

Les indices de contrôle comprennent notamment une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou d'une entité créée à la suite des actes ou des condamnations envisagés dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

- 2.4.4 Les soumissionnaires qui sont incorporés, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission (ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci) la liste complète des noms de toutes les

personnes qui agissent actuellement à titre de directeur dans l'organisation du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur soumission (ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci). Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, de firme ou de société de personnes n'ont à fournir aucune liste de noms. Si une liste de noms requise n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire visé du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. La soumission sera déclarée non recevable si la liste de noms requise n'est pas fournie dans le délai imparti. Aux fins de l'attribution d'un contrat, il est obligatoire de fournir les noms requis.

À tout moment, le Canada peut demander à un soumissionnaire de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire [PWGSC-TPSGC 229]) à l'égard de toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce, dans les délais précisés. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

- 2.4.5 Le soumissionnaire doit tenir à jour avec diligence la liste de noms en informant le Canada, par écrit, de tout changement qui survient au cours de la période de validité de la soumission ou pendant la durée de tout contrat subséquent découlant de la présente demande de soumissions. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin.
- 2.4.6 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui-même sont au courant que le Canada pourra demander d'autres renseignements, attestations, formulaires de consentement et éléments permettant de prouver son identité ou son admissibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 2.4.7 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses entités affiliées n'ont versé ou convenu de verser, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires nécessite que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- 2.4.8 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne ayant été reconnu coupable en vertu des dispositions prévues aux points a) ou b) ci-dessous ne tirera profit de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions. En outre, en présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses entités affiliées n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
- a. l'alinéa 80(1)d) [Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport], le paragraphe 80(2) [Fraude commise au détriment de Sa Majesté] ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

- b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) et l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada*;
- c. l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du *Code criminel du Canada*;
- d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la *Loi sur la concurrence*;
- e. l'article 239 (Inscriptions fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- f. l'article 327 (Inscriptions fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- g. l'article 3 (Corruption d'agents publics étrangers) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;
- h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

2.4.9 Lorsque le soumissionnaire a obtenu un pardon ou une suspension du casier et que ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, il doit joindre à sa soumission (ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci) une copie des documents de confirmation provenant d'une source officielle. Si aucun document n'a été fourni à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. La soumission sera déclarée non recevable si la liste de noms requise n'est pas fournie dans le délai imparti.

2.4.10 Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada peut conclure un contrat en dehors du présent processus de demande de soumissions avec un fournisseur ayant été reconnu coupable d'une infraction visée par l'une des dispositions figurant aux points c) à h) du paragraphe ci-dessus, ou avec un fournisseur qui est affilié avec une personne ayant été reconnue coupable d'une infraction visée par l'une des dispositions figurant aux points c) à h) du paragraphe ci-dessus, lorsque la loi ou des procédures judiciaires l'obligent à le faire ou lorsqu'il considère qu'il doit agir ainsi dans l'intérêt public, notamment pour les motifs suivants :

- une seule personne est apte à exécuter le contrat;
- urgence;
- sécurité nationale;
- santé et sécurité;
- préjudice économique.

Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin de garantir l'intégrité du processus d'approvisionnement.

## 2.5 Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA)

2.5.1 Les fournisseurs sont tenus de détenir un NEA avant l'attribution d'un contrat. Ils peuvent demander un NEA en ligne en se rendant sur le site Web des Données d'inscription des fournisseurs, à l'adresse <https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/>. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent appeler la LigneInfo au 1 800 811-1148 afin

d'obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

## **2.6 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

- 2.6.1 Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C. 1996, ch. 16), les instructions, les conditions et les clauses identifiées par un titre, un numéro et une date dans la demande de soumissions sont incorporées par renvoi dans la demande de soumissions et tout contrat subséquent et en font partie intégrante comme si elles y étaient formellement reproduites.
- 2.6.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

## **2.7 Définition de soumissionnaire**

- 2.7.1 Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme n'englobe pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

## **2.8 Présentation des soumissions**

- 2.8.1 Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 2.20 (Coentreprise).
- 2.8.2 Il incombe au soumissionnaire :
- (a) d'obtenir des précisions concernant les exigences contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de présenter sa soumission;
  - (b) de préparer sa soumission conformément aux instructions fournies dans la demande de soumissions;
  - (c) de déposer une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
  - (d) d'envoyer sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de TPSGC, tel qu'il est indiqué à la page 1 de la demande de soumissions; les soumissions transmises à TPSGC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées;
  - (e) de s'assurer que le nom du soumissionnaire, l'adresse de retour, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions sont clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la soumission;
  - (f) de fournir une soumission claire et suffisamment détaillée contenant tous les renseignements demandés à l'égard des prix afin qu'une évaluation complète puisse être effectuée, conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.
- 2.8.3 Si le Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document (par exemple, il est possible d'obtenir une version téléchargée et une version sur CD-ROM du document par l'intermédiaire du Service électronique

d'appels d'offres du gouvernement [SEAOG]), la priorité sera accordée à la version téléchargée par l'intermédiaire du SEAOG. Si le Canada diffuse une modification à la demande de soumissions venant changer des documents fournis aux soumissionnaires dans différents formats, il ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats pour tenir compte des révisions apportées. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que les différents formats des documents de la demande de soumissions qu'il utilise tiennent compte des modifications apportées à la demande de soumissions par l'intermédiaire du SEAOG.

- 2.8.4 Les soumissions seront valables pendant au moins trois cent (300) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada poursuivra l'évaluation des soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.
- 2.8.5 Les documents de la soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.8.6 Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture précisées, ou avant, deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées de façon confidentielle, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).
- 2.8.7 Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission présentée par le soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas certains renseignements, notamment les renvois à des adresses de sites Web où figurent des renseignements supplémentaires et les brochures ou manuels techniques qui ne sont pas joints à la soumission.
- 2.8.8 Une soumission ne peut être ni cédée ni transférée, que ce soit en totalité ou en partie.
- 2.8.9 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

## **2.9 Modification d'une soumission**

- 2.9.1 Toute soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être modifiée par lettre ou par télécopie, pourvu que la modification parvienne au Module de réception des soumissions de TPSGC, tel qu'il est indiqué à la page 1 de la demande de soumissions, au plus tard à la date et à l'heure de clôture des soumissions. La lettre ou la télécopie doit porter l'en-tête du soumissionnaire ou une signature qui l'identifie.

- 2.9.2 Toute modification d'une soumission doit clairement mettre en évidence les changements apportés de même que les éléments particuliers auxquels chaque changement s'applique.
- 2.9.3 Toute lettre ou télécopie visant à confirmer qu'une révision antérieure a été effectuée doit clairement indiquer qu'elle constitue une confirmation.
- 2.9.4 Le seul numéro de télécopieur valide aux fins de réception des révisions de soumission est le 819-997-9776. Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Il n'assumera notamment aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit :
- (a) réception d'une modification brouillée ou incomplète;
  - (b) disponibilité ou état du télécopieur utilisé aux fins de réception;
  - (c) incompatibilité entre l'appareil utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
  - (d) retard dans la transmission ou la réception de la modification;
  - (e) défaut de la part du soumissionnaire de définir la modification correctement;
  - (f) illisibilité de la modification;
  - (g) sécurité des données contenues dans la soumission.
- 2.9.5 En cas de non respect des dispositions ci-dessus, seules les modifications non conformes seront rejetées. L'évaluation reposera sur la première soumission présentée de même que sur toutes les autres modifications jugées conformes.

## **2.10 Soumissions présentées en retard**

- 2.10.1 TPSGC retournera les soumissions envoyées après la date et l'heure de clôture précisées, sauf si elles sont considérées retardées, comme il est décrit ci-dessous.

## **2.11 Soumissions retardées**

- 2.11.1 Toute soumission livrée au Module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est uniquement attribuable à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) [ou l'équivalent national d'un pays étranger] est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP aux fins de l'application du présent article concernant les soumissions retardées. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP.

Ces preuves doivent clairement indiquer que la soumission a été postée avant la date de clôture des soumissions.

- 2.11.2 TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations météorologiques, d'un conflit de travail ou d'autres motifs.

- 2.11.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

## **2.12 Dédouanement**

- 2.12.1 Il incombe au soumissionnaire de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, au besoin, avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les retards attribuables à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus attribuables au service postal » et ne seront pas admissibles, aux termes de l'article 2.11 ci-dessus.

## **2.13 Capacité juridique**

- 2.13.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure un contrat. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et tous les documents justificatifs demandés indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

## **2.14 Droits du Canada**

- 2.14.1 Le Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- (b) d'entreprendre des négociations avec les soumissionnaires à l'égard de tout aspect de leur soumission;
- (c) d'accepter toute soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la demande de soumissions en tout temps;
- (e) de publier de nouveau une demande de soumissions;
- (f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau une demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont présenté une soumission à déposer de nouveau une soumission dans un délai précisé par le Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada obtiendra le meilleur rapport qualité-prix.

## **2.15 Rejet d'une soumission**

- 2.15.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, qui l'empêche de présenter une soumission pour répondre au besoin;
- (b) un employé ou un sous-traitant visé dans la soumission est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, qui l'empêche de présenter une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin à exécuter;

- (c) le soumissionnaire est en faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
- (d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans la soumission;
- (e) des preuves jugées satisfaisantes par le Canada, selon lesquelles le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas vu son comportement antérieur ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (f) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
  - i. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour manquement à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire, à l'un de ses employés ou à l'un des sous-traitants visés dans la soumission,
  - ii. le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité de l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

2.15.2 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission en raison de l'une des dispositions énoncées à l'alinéa 2.15.1f) ci-dessus, l'autorité contractante, avant de rendre une décision définitive concernant le rejet de la soumission, en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue.

2.15.3 Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen approfondi, en particulier lorsque plusieurs soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une invitation à soumissionner. Le Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter la totalité ou une partie des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- (b) de rejeter la totalité ou une partie des soumissions présentées par un soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offriraient pas un bon rapport qualité-prix au Canada.

## **2.16 Communications en période de soumission**

2.16.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel d'offres concurrentiels, toutes les demandes de renseignements et les autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressée uniquement à l'autorité contractante identifiée dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner le rejet de la soumission.



- 2.16.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément aux soumissionnaires qui auront reçu la demande de soumissions, et ce, sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

## **2.17 Justification des prix**

- 2.17.1 Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour en justifier le prix :
- (a) la liste de prix publiée la plus récente, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;
  - (b) une copie des factures payées pour des biens ou des services, ou les deux, de qualité et de quantité similaires vendus à d'autres clients;
  - (c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
  - (d) des attestations de prix ou de taux;
  - (e) tout autre document justificatif demandé par le Canada.

## **2.18 Coûts relatifs aux soumissions**

- 2.18.1 Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais qu'il engagera dans la préparation et la présentation de sa soumission, ainsi que pour l'évaluation de celle-ci.

## **2.19 Déroulement de l'évaluation**

- 2.19.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, procéder comme suit :
- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude d'une partie ou de la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
  - (b) communiquer avec l'une des personnes citées en référence ou la totalité de celles-ci afin de vérifier et de confirmer les renseignements fournis par les soumissionnaires;
  - (c) demander, avant l'attribution du contrat, des renseignements précis relativement au statut juridique du soumissionnaire;
  - (d) examiner les installations et les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer si ces derniers sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
  - (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires, de même que toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);
  - (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;

- (g) interroger, aux frais du soumissionnaire, tout soumissionnaire ou toute ressource qu'un soumissionnaire propose pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

2.19.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande de tout élément susmentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

## **2.20 Coentreprise**

2.20.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, en vue de présenter ensemble une demande pour un besoin. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- (b) le NEA de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
- (d) le nom de la coentreprise, le cas échéant.

2.20.2 Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.

2.20.3 La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la demande de soumissions et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

## **2.21 Conflit d'intérêts et avantage injuste**

2.21.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires, si bien que le soumissionnaire bénéficie ou semble bénéficier d'un avantage indu.

2.21.2 Le Canada ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la

demande de soumissions (ou des biens et des services similaires) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

- 2.21.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.
- 2.21.4 La Pièce jointe 2 de la Partie 2 (Conflit d'intérêts) présente une liste des experts-conseils et des employés temporaires d'agences de placement du secteur privé auxquels le Canada a fait appel, directement ou indirectement, pendant l'élaboration de la demande de propositions.

## **2.22 Ensemble des exigences**

- 2.22.1 Les documents de demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par celui-ci auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans le cadre de contrats antérieurs perdureront, à moins qu'elles soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles respectent les exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles satisfaisaient aux exigences antérieures.

## **2.23 Renseignements supplémentaires**

- 2.23.1 Pour obtenir des renseignements supplémentaires, les soumissionnaires peuvent s'adresser à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions.
- 2.23.2 Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions présentées en réponse aux demandes de soumissions publiées par l'administration centrale de TPSGC peuvent être adressées au Module de réception des soumissions, Division de soutien opérationnel des approvisionnements, au 819-956-3370. Dans le cas des demandes de soumissions publiées par des bureaux régionaux de TPSGC, les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions.

## **2.24 Lois applicables**

- 2.24.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 2.24.2 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences, permis, enregistrements, attestations, déclarations, dépôts, ou autres autorisations valides requises pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux,

provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

- 2.24.3 Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 2.24.4, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, enregistrement, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 2.24.4 Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2.24.4 entraînera le rejet de la soumission.

## 2.25 Législation du travail de l'Ontario

- 2.25.1 Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*(2000) [L.O. 2000, ch. 41], l'information ci-après, qui porte sur chaque employé du fournisseur précédent qui assurait les services dans les locaux, est annexée aux présentes :
- (a) la classification ou la description de travail de l'employé;
  - (b) le taux de salaire effectif payé à l'employé;
  - (c) la description des avantages sociaux qui sont offerts à l'employé, notamment leur coût et la période visée par ce coût;
  - (d) le nombre d'heures de travail que l'employé consacre à une journée normale et à une semaine normale ou, si les heures de travail de l'employé varient d'une semaine à l'autre, le nombre d'heures de travail, autres que des heures supplémentaires, que l'employé a consacrées à chaque semaine où l'employé a travaillé pendant la période de treize (13) semaines précédant la date de la demande;
  - (e) la date à laquelle l'employeur a embauché l'employé;
  - (f) toute période d'emploi attribuée à l'employeur en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les normes d'emploi*;
  - (g) le nombre de semaines pendant lesquelles l'employé a travaillé dans les locaux au cours de la période de vingt-six (26) semaines précédant la date de la demande. La période de vingt-six (26) semaines se calcule sans tenir compte des périodes d'interruption temporaire de la fourniture des services dans les locaux, ou sans tenir compte des congés que l'employé a pris en vertu de la partie XIV de la *Loi sur les normes d'emploi*.
  - (h) une déclaration indiquant si l'une ou l'autre des sous-dispositions suivantes s'applique à l'employé :
    - Le travail de l'employé comprenait, avant la date de la demande, la fourniture de services dans les locaux, mais il n'y a pas principalement exécuté ses tâches pendant les treize (13) semaines précédant cette date.
    - Le travail de l'employé comprenait la prestation de services dans les locaux, mais il n'était pas effectivement au travail immédiatement avant la date de la demande ni n'a exécuté ses tâches principalement à ces locaux pendant ses treize (13) dernières semaines d'emploi effectif.
- 2.25.2 Le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone de chaque employé, tels qu'ils figurent dans les dossiers de l'employeur précédent, seront fournis au soumissionnaire retenu après l'attribution du contrat.

- 2.25.3 Outre l'information précitée, une copie de la convention collective, de l'accréditation syndicale ou de la ou des demandes d'accréditation en attente concernant les employés sur les lieux est également annexée, s'il y a lieu.
- 2.25.4 Les soumissionnaires doivent utiliser les renseignements susmentionnés uniquement pour les besoins de d'élaboration de leur soumission et de l'application de la *Loi sur les normes d'emploi*. Les soumissionnaires ne doivent pas divulguer ces renseignements, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du Canada.
- 2.25.5 Les renseignements ci-joints concernant les employés du fournisseur précédent qui a assuré la prestation de services touchant les locaux ont été reçus de l'employeur précédent, et le Canada ne garantit pas qu'ils sont exacts et complets. Le Canada ne sera pas responsable des pertes ou des dommages qui peuvent résulter de l'utilisation de ces renseignements ou du fait de s'y fier.
- 2.25.6 Les soumissionnaires qui souhaitent obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires peuvent communiquer avec l'autorité contractante.

**Pièce jointe 1 de la Partie 2 – Dates, heures et emplacement des visites facultatives de lieux de travail**

<b>Portefeuille</b>	<b>Ville</b>	<b>Nom et adresse de l'immeuble</b>	<b>Horaire (heure locale)</b>	<b>Personne-ressource pour la visite des lieux*</b>	<b>Responsable de la visite des lieux*</b>

\*L'information sera donnée aux soumissionnaires lorsque ceux-ci confirmeront leur présence.



### 3 PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

#### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- 3.1.1 Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en deux sections distinctes, selon ce qui est indiqué dans la Pièce justificative 1 de la Partie 4 (Critères d'évaluation) :
- (a) Section I : Soumission technique (Critères d'évaluation – point 1 – Exigences obligatoires et Critères d'évaluation – point 2 – Exigences techniques cotées) en \_\_\_ copies papier et \_\_\_ versions électroniques sur CD/DVD. Les versions électroniques sur CD/DVD remises par le soumissionnaire devraient être compatibles avec Microsoft® Office 2003 et le format PDF d'Adobe Acrobat® offrant la fonction de recherche.
  - (b) Section II : Soumission financière
    - i. (Critère d'évaluation – point 3.2 – Scénarios, partie financière) en 8 copies papier et 2 versions électroniques sur CD/DVD. Les versions électroniques sur CD/DVD remises par le soumissionnaire devraient être compatibles avec Microsoft® Office 2003 et le format PDF d'Adobe Acrobat® offrant la fonction de recherche.
    - ii. Le formulaire de soumission financière, ainsi que les certifications (Annexe D), dans une enveloppe scellée séparée. Le soumissionnaire devrait soumettre une copie papier et une version électronique sur CD/DVD.

Le soumissionnaire devrait inscrire sur l'une des copies papiers la mention « original ». En cas d'incompatibilité entre le libellé de l'une ou l'autre des versions, la version papier marquée comme « original » l'emportera sur les autres.

- 3.1.2 Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions décrites ci-après au moment de préparer leur soumission en ce qui a trait à la présentation de celle-ci :
- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
  - (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
  - (c) ne pas dépasser le nombre de pages total permis, établi à \_\_\_\_, et la taille du texte ne doit pas être plus petite que la police de caractère Arial 12. Toutes les pages doivent être numérotées en suivant un ordre séquentiel. Toutes les pages qui dépasseront la \_\_\_\_<sup>e</sup> page ne seront pas considérées comme faisant partie de la soumission. Ces pages seront retirées et ne seront pas prise en compte lors de l'évaluation. Seuls les documents de référence inclus dans la soumission seront évalués. Les documents de référence qui seront à l'extérieur de la soumission ne seront pas pris en compte;
  - (d) joindre une page titre sur chaque copie de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
  - (e) joindre une table des matières.

- 3.1.3 En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et les organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires à la considération des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- (a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur et impression recto-verso / à double face.

- 3.1.4 Aux fins de la présentation de cette demande de soumissions, les membres individuels d'une coentreprise ne sont pas considérés comme étant le même soumissionnaire que la coentreprise dont ils font partie.

- 3.1.5 Soumissions conditionnelles

La soumission présentée par le soumissionnaire ne doit pas être conditionnelle. Toute condition imposée par le soumissionnaire aura pour conséquence de rendre la soumission non recevable et de l'éliminer du processus.

## **3.2 Section I : Soumission technique**

- 3.2.1 Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent prouver leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils entendent répondre à celles-ci. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire de façon exhaustive, concise et claire l'approche qu'ils prendront pour effectuer les travaux.
- 3.2.2 La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

## **3.3 Section II : Soumission financière et attestations**

- 3.3.1 Les coûts doivent :

- a) être établis en fonction des documents de soumission;
- b) être remplis correctement à tous égards et être présentés dans le formulaire de soumission financière qui se trouve à la Pièce justificative 1 de la Partie 5;
- c) être signés par un représentant dûment autorisé du soumissionnaire;
- d) être accompagnés :
  - i. de la garantie de soumission précisée à la section 6.3,
  - ii. des attestations aux appendices 1 à 3 du formulaire de soumission financière.



3.3.2 Toute modification aux sections prédictylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission financière ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire de soumission financière par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

## **4 PARTIE 4 – PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

EN COURS D'ÉLABORATION

## 5 PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera la soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme il est demandé. Les soumissionnaires devraient inclure les attestations en remplissant les appendices du formulaire de soumission financière de l'Annexe D.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante entraînera le rejet de la soumission.

Les attestations qui se trouvent dans la présente section (attestations préalables à l'attribution du contrat) devraient être remplies et jointes à la soumission, quoiqu'elles puissent être aussi fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel qu'il est demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour lui permettre de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus entraînera le rejet de la soumission.

### 5.1 Attestations relatives au Code de conduite

Les soumissionnaires doivent fournir la liste complète des personnes qui agissent actuellement à titre de directeur dans leur organisation, en remplissant l'Appendice 1 du formulaire de soumission financière figurant à l'Annexe D.

### 5.2 Programme de contrats fédéraux (200 000 \$ ou plus)

5.2.1 En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Dans le cas d'un soumissionnaire assujéti au PCF ou d'une coentreprise dont un des membres est assujéti au PCF, la preuve de l'engagement du soumissionnaire ou de chaque membre de la coentreprise assujéti au PCF doit être fournie par le soumissionnaire avant l'attribution de tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions.

5.2.2 Les fournisseurs déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non

admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

- 5.2.3 Le soumissionnaire atteste sa situation relativement au PCF en complétant le formulaire de déclaration de l'Appendice 2 du formulaire de soumission financière figurant à l'Annexe D.

### **5.3 Attestation pour anciens fonctionnaires**

- 5.3.1 Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée à l'Appendice 3 du formulaire de soumission financière figurant à l'Annexe D.

### **5.4 Statut et disponibilité du personnel**

- 5.4.1 Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat, l'entrepreneur et chaque personne proposée dans sa soumission seront disponibles pour exécuter les travaux, tel qu'il est exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec les représentants du Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne dont le nom figure dans sa soumission, il peut proposer un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont analogues. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement, fournir le nom du remplaçant proposé et préciser les qualifications et l'expérience qu'il possède. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et le congé parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.
- 5.4.2 Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un de ses employés, il atteste que cette personne accepte qu'il offre ses services pour l'exécution des travaux et qu'il soumette son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir la confirmation écrite de la personne, signée par celle-ci, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

### **5.5 Attestation**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences citées plus haut est exacte et complète.

## **6 PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

- 6.1.1 À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'un organisme reconnu, tel qu'il est indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent.

Les conditions suivantes doivent être remplies avant le début des travaux :

- (a) les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire aux exigences relatives à la sécurité indiquées à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- (b) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé.

- 6.1.2 Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC – Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

### **6.2 Capacité financière**

- 6.2.1 Exigences en matière de capacité financière : Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière d'exécuter les travaux prévus dans le cadre du présent contrat. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante peut, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des propositions. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements énoncés ci-après à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la demande formulée à cet égard, ou dans le délai prescrit par l'autorité contractante dans son avis :
- a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par le cabinet comptable externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en activité depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (ce qui inclut, à tout le moins, le bilan, les états des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
  - b. Si les états financiers mentionnés à l'alinéa 1.1.1a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce ne soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes, les derniers états financiers trimestriels (y compris un bilan et un état des résultats depuis le

début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

- c. Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
  - i. le bilan d'ouverture en date du début des activités (un bilan à la date de la constitution de la société dans le cas d'une société);
  - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- d. Une attestation du dirigeant principal des finances ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire confirmant que les renseignements financiers fournis sont exacts et exhaustifs.
- e. Une lettre de confirmation de toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

6.2.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

6.2.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers susmentionnés exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. En revanche, la communication des renseignements financiers par la société mère ne suffit pas à répondre à elle seule à l'exigence, pour le soumissionnaire, de fournir ces renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'une garantie signée par la société mère et rédigée selon le modèle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ne soit fournie avec les renseignements exigés.

6.2.4 Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC : Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau les renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui figurent déjà dans les dossiers de la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique de TPSGC, dans la mesure où ces renseignements ont été transmis dans le délai susmentionné :

- a. le soumissionnaire indique, par écrit, à l'autorité contractante les renseignements précis qui figurent dans les dossiers et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
- b. le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour répondre aux exigences du présent contrat.

Il incombe au soumissionnaire de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements figurent encore dans les dossiers de TPSGC.

- 6.2.5 Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation exhaustive de la capacité financière du soumissionnaire.
- 6.2.6 Confidentialité : Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada traitera ces renseignements de façon confidentielle, selon les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).
- 6.2.7 Sécurité : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour s'acquitter des obligations prévues au présent contrat, le Canada pourrait prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire pourrait lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et tirée au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).
- 6.2.8 Si une proposition est jugée non conforme parce que l'on estime que le soumissionnaire n'a pas la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui est transmis.

### **6.3 Garantie de soumission**

- 6.3.1 Les soumissionnaires doivent fournir une garantie de soumission d'un montant de 2 000 000 \$ prenant l'une des formes suivantes :
  - (a) un dépôt de garantie, tel qu'il est défini au paragraphe 6.4;
  - (b) un cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504 [<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>]), lequel doit être accepté à titre de garantie par l'une des compagnies de cautionnement énumérées à l'Appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, de la *Politique sur les marchés* du Conseil du Trésor (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appL>).

### **6.4 Définition d'un dépôt de garantie**

- 6.4.1 « Dépôt de garantie » s'entend
  - a. d'une lettre de change établie à l'ordre du Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur son propre compte;
  - b. d'une lettre de crédit de soutien irrévocable.
- 6.4.2 « Institution financière agréée » désigne
  - a. toute société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;

- b. une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'à concurrence des montants maximaux permis par la loi;
- c. une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province ou un territoire canadien;
- e. la Société canadienne des postes.

#### 6.4.3 « Lettre de crédit de soutien irrévocable »

- a. désigne tout accord, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom :
  - i. versera un paiement au Canada ou à son ordre, à titre de bénéficiaire;
  - ii. acceptera et paiera les lettres de change tirées par le Canada;
  - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer lesdites lettres de change;
  - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, dans la mesure où les modalités de la lettre de crédit sont respectées.
- b. indique le montant nominal que l'on peut tirer;
- c. porte une date d'échéance;
- d. prévoit le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé nommé dans la lettre de crédit par son bureau;
- e. prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée, dans la mesure où la somme de ces demandes n'excède pas le montant nominal de la lettre de crédit;
- f. prévoit son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI n° 600. Selon les RUU de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet;
- g. est émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui figure sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.



## **6.5 Dépôt de garantie**

- 6.5.1 Le Canada doit conserver le dépôt de garantie comme garantie pour conclure un contrat. Si un soumissionnaire retenu refuse de conclure un contrat, le montant du dépôt de garantie sera confisqué par le Canada, ou une demande de paiement sera formulée par le Canada dans la lettre de crédit. Le montant confisqué ou la demande de paiement ne doit pas excéder la différence entre le prix de la soumission et le montant du contrat attribué par le Canada pour l'exécution des travaux en question.
- 6.5.2 Le Canada retournera tous les dépôts de garantie non confisqués aux soumissionnaires non retenus après l'attribution du contrat, et au soumissionnaire retenu à la réception de la garantie financière contractuelle exigée. Si aucun contrat n'est attribué, le Canada retournera tous les dépôts de garantie à la fin de la période de validité de la soumission, ce qui inclut toute période de prolongation.

## **6.6 Sécurité des contrats**

- 6.6.1 L'entrepreneur doit fournir la garantie contractuelle précisée à la Partie 7.
- 6.6.2 Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas le dépôt de garantie selon le montant précisé à la Partie 7 dans les délais prescrits, l'entrepreneur sera en défaut. Le Canada peut, à sa discrétion, conserver la garantie financière de soumission et accepter une autre soumission, rejeter toutes les soumissions ou publier une nouvelle demande de soumissions.

## **7 PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT (supprimer ce titre au moment de l'attribution du contrat)**

Les clauses, conditions et annexes qui suivent s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **7.1 Portée des travaux**

- 7.1.1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux figurant à l'Annexe B et à la soumission de l'entrepreneur intitulée \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_.
- 7.1.2 L'énoncé des travaux et ses appendices sont réputés comprendre non seulement le type particulier de travaux mentionné, mais également la main-d'œuvre, les services, les locations, les déplacements, le matériel, les questions et les éléments nécessaires à l'exécution, à la réalisation et à la livraison des travaux.
- 7.1.3 La liste des biens figure à l'Appendice 1 de l'Annexe B.
- 7.1.4 L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits aux présentes aux endroits suivants et durant les périodes ci-après énoncées :
- 7.1.5 Le Canada se réserve le droit d'exercer une option irrévocable lui permettant de retirer des biens et d'ajouter des services facultatifs décrits dans l'énoncé des travaux, selon les mêmes clauses et conditions. Le Canada peut se prévaloir de cette option en tout temps, en faisant parvenir un préavis à l'entrepreneur dans un délai raisonnable. Seule l'autorité contractante peut se prévaloir de cette option.

### **7.2 Autorisation de travail**

- 7.2.1 Les travaux à exécuter dans le cadre du contrat seront effectués « sur demande », à l'aide du formulaire d'autorisation de travail figurant à l'Annexe D. Les travaux décrits dans l'autorisation de travail doivent être conformes à la portée du contrat.
- 7.2.2 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément au processus d'autorisation de travail décrit à l'Annexe C.

### **7.3 Responsables**

#### **7.3.1 Responsable technique**

« Responsable technique » s'entend de la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit à l'intention de l'entrepreneur l'habilitant à agir à titre de responsable technique dans le cadre du contrat. Il peut s'agir d'une personne désignée et autorisée par écrit par le responsable technique auprès de l'entrepreneur.

- 7.3.1.1 Le Canada doit désigner un responsable technique et aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de cette personne.

- 7.3.1.2 Le responsable technique doit agir comme principal point de contact du Canada auprès de l'entrepreneur pour toutes les questions relatives au contrat.
  - 7.3.1.3 Le responsable technique doit assumer les tâches et les fonctions du Canada prévues au présent contrat.
  - 7.3.1.4 Le responsable technique est autorisé à adresser des avis, des instructions et des directives à l'entrepreneur et à accepter au nom du Canada tout produit livrable, avis ou ordre, ou toute autre communication de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.
  - 7.3.1.5 Le responsable technique doit avoir accès au chantier pendant toute la durée des travaux, et l'entrepreneur doit lui fournir tous les renseignements et toute l'aide dont il a besoin pour vérifier si les travaux sont exécutés conformément au contrat.
  - 7.3.1.6 Le responsable technique doit, dans un délai raisonnable, examiner les documents déposés par l'entrepreneur et leur donner suite, conformément aux exigences du contrat.
  - 7.3.1.7 Le responsable technique est autorisé à affecter des fonds et à délivrer des autorisations de travail à l'entrepreneur au nom du Canada.
- 7.3.2 Autorité contractante
- 7.3.2.1 Le Canada doit désigner une autorité contractante et aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de cette personne.
  - 7.3.2.2 La gestion du contrat incombe à l'autorité contractante, ou à son représentant désigné. Toutes les modifications proposées à la portée des travaux devront faire l'objet d'une discussion avec le responsable technique; toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à la date de délivrance d'une modification écrite préparée par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites formulées par toute personne autre que l'autorité contractante. Le Canada peut désigner une nouvelle autorité contractante de temps à autre, en fournissant un avis écrit à l'entrepreneur de la manière décrite aux présentes.
- 7.3.3 Représentant de l'entrepreneur
- 7.3.3.1 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit désigner un représentant et informer le Canada du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de cette personne.
  - 7.3.3.2 Le représentant de l'entrepreneur est investi de tous les pouvoirs pour agir comme principal point de contact auprès du responsable technique et de l'autorité contractante, et ce, pour toutes les questions relatives au contrat. Le représentant de l'entrepreneur représente l'entrepreneur en ce qui concerne tous les aspects du contrat. L'entrepreneur peut désigner un nouveau représentant de temps à autre, en fournissant un avis écrit à cet effet à l'autorité contractante.

#### **7.4 Entrepreneur en coentreprise (au besoin seulement)**

- 7.4.1 L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est \_\_\_\_\_ et que cette dernière est constituée des membres suivants : *[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le Canada énumérera tous les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur dans tout contrat attribué à un entrepreneur en coentreprise].*
- 7.4.2 Pour ce qui est des rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- (a) \_\_\_\_\_ a été nommé en tant que « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
  - (b) en informant le membre représentant, le Canada est réputé avoir informé tous les membres de cette coentreprise;
  - (c) toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.
- 7.4.3 Tous les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de conflit entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce conflit nuit d'une manière ou d'une autre à l'exécution des travaux.
- 7.4.4 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- 7.4.5 L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (soit un changement dans le nombre de ses membres ou le remplacement d'un membre par une autre personne morale) constitue une cession et est soumise aux clauses des conditions générales du contrat.
- 7.4.6 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux biens contrôlés et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

#### **7.5 Clauses et conditions uniformisées**

- 7.5.1 Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par TPSGC.
- 7.5.2 Conditions générales
- 7.5.2.1 Le document 2035 (2012-11-19), Conditions générales – Besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

### 7.5.3 Conditions générales supplémentaires

- 7.5.3.1 Conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16) – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.

## 7.6 Ordre de priorité des documents

7.6.1 En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

- 7.6.1.1 les articles du présent accord;
- 7.6.1.2 les conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16) – L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- 7.6.1.3 les conditions générales 2035 (2012-11-19) – Besoins plus complexes de services;
- 7.6.1.4 l'Annexe B – Énoncé des travaux;
- 7.6.1.5 l'Annexe A – Modalités de paiement;
- 7.6.1.6 l'Annexe E – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- 7.6.1.7 l'Annexe C – Processus des autorisations de travail;
- 7.6.1.8 l'Annexe F – Exigences en matière d'assurance;
- 7.6.1.9 les autorisations de travail signées (y compris toutes les annexes, le cas échéant);
- 7.6.1.10 la soumission de l'entrepreneur, y compris toutes les modifications de la demande de soumissions, datée du (inscrire la date de la soumission) [si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat la mention suivante : « , telle qu'elle a été clarifiée le \_\_\_\_ » ou « , telle qu'elle a été modifiée le », et inscrire la ou les dates de clarification ou de modification].

## 7.7 Exigences relatives à la sécurité

- 7.7.1 Consulter le site Web de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) [<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>] pour obtenir de plus amples renseignements.
- 7.7.2 L'entrepreneur doit, en tout temps pendant l'exécution des travaux prévus au contrat, détenir une attestation de sécurité d'installation valide de niveau SECRET ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée de niveau SECRET délivrées par la DSIC (TPSGC).
- 7.7.3 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité de niveau SECRET

valide, au besoin, et tous les autres membres du personnel doivent détenir une cote de FIABILITÉ ou de CONFIDENTIALITÉ valide, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité des membres du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été délivrées par la DSIC de TPSGC, ces derniers NE PEUVENT AVOIR ACCÈS aux renseignements ou aux biens CLASSIFIÉS et NE PEUVENT PAS PÉNÉTRER sur les lieux où sont entreposés ces renseignements ou ces biens, à moins d'être accompagnés.

- 7.7.4 Le traitement électronique de renseignements CLASSIFIÉS dans les installations de l'entrepreneur n'est PAS autorisé dans le cadre du présent contrat.
- 7.7.5 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 7.7.6 L'entrepreneur doit respecter les articles :
- de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu) jointe à l'Annexe E;
  - du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

## **7.8 Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données**

- 7.8.1 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada ou, si l'autorité contractante a donné son consentement écrit au préalable, dans un autre pays où :
- a. les renseignements personnels jouissent d'une protection équivalente à celle du Canada en vertu de lois comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, c. P-21, et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, et de toute politique applicable du gouvernement du Canada;
  - b. les lois ne permettent pas au gouvernement de ce pays ou à toute autre entité ou personne de demander ou d'obtenir le droit d'examiner ou de copier des renseignements liés au présent contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

Pour ce qui est de donner son consentement en vue d'établir une base de données dans un autre pays, l'autorité contractante peut, à sa discrétion, demander à l'entrepreneur de fournir un avis juridique (d'un avocat qualifié dans le pays étranger) indiquant que les lois de ce pays respectent les exigences décrites précédemment ou encore de rembourser au Canada les honoraires engagés pour obtenir un tel avis. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant le stockage de ses données dans un autre pays s'il y a lieu de croire que leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité peut être menacées. Le Canada peut également exiger que les données devant être transmises ou traitées à l'extérieur du Canada soient chiffrées au moyen d'une cryptographie approuvée par le Canada et que la clé privée requise pour déchiffrer les données soit gardée au Canada, conformément aux processus de gestion et de conservation des clés approuvés par le Canada.

- 7.8.2 L'entrepreneur doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au présent contrat, de manière à ce que seules les personnes détenant la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).
- 7.8.3 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au présent contrat sont physiquement et logiquement indépendantes (c'est-à-dire sans connexion directe ou indirecte quelconque) de toutes autres bases de données, sauf si les bases de données en question sont situées au Canada (ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante aux termes du paragraphe 1) et qu'elles respectent les exigences du présent article.
- 7.8.4 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données liées au présent contrat sont traitées uniquement au Canada ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante aux termes du paragraphe 1.
- 7.8.5 L'entrepreneur doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic ou les transmissions en provenance d'une partie du Canada vers une destination ou une personne située dans une autre partie du pays) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si l'autorité contractante a approuvé au préalable, par écrit, un autre itinéraire. L'autorité contractante ne prendra en considération les demandes d'acheminement du trafic intérieur avec transit dans un autre pays que si le pays en question respecte les exigences décrites au paragraphe 1.
- 7.8.6 Nonobstant tout article des conditions générales relatif à la sous-traitance, l'entrepreneur ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) des fonctions qui permettent d'accéder aux données du contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

## **7.9 Modalités du contrat**

- 7.9.1 Période du contrat
- 7.9.1.1 La période du contrat débute à la date d'attribution du contrat et se termine le 31 mars 2021.
- 7.9.1.2 Le Canada se réserve le droit d'exercer une option irrévocable lui permettant de prolonger la durée du contrat d'au plus trois (3) périodes supplémentaires de deux (2) années chacune, selon les mêmes clauses et conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux clauses applicables figurant à l'Annexe A – Modalités de paiement et dans la réponse du soumissionnaire.
- 7.9.1.3 Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit à l'entrepreneur au moins 365 jours civils avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat subséquent.

## 7.9.2 Séparation du contrat aux fins de transfert à d'autres ministères

7.9.2.1 Le ministre de TPSGC a le droit absolu de transférer l'administration et de céder ou de nover, en partie ou en totalité, toute participation au titre du présent contrat. Dans la mesure où le destinataire du transfert, de la cession ou de la novation assume les obligations du ministre en vertu du présent contrat, le ministre, de fait et sans autre convention, sera dégagé de toute responsabilité aux termes du présent contrat, et l'entrepreneur s'adressera au destinataire du transfert, de la cession ou de la novation en ce qui concerne toutes les obligations du contrat, notamment la gestion, la passation de marché, l'administration et le paiement, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur dudit transfert.

## 7.9.3 Lancement du contrat

7.9.3.1 Conformément à l'Annexe B – Énoncé des travaux, les travaux de la période de transition doivent être exécutés à compter de la date d'attribution du contrat jusqu'à la date du début des opérations du contrat, inclusivement. La date du début des opérations du contrat est fixée au 15 avril 2015. Le Canada se réserve le droit de reporter la date du début des opérations du contrat à une date ultérieure (retard d'au plus 7,5 mois), en faisant parvenir un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'échéance du contrat.

### 7.9.3.2 Période de lancement au début du contrat – Calendrier du projet

7.9.3.2.1 Conformément à l'Annexe B – Énoncé des travaux, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique, dans les 30 jours civils suivant l'attribution du contrat, un plan de gestion de projet qui décrit en détail la période de lancement et de transition et auquel est joint un diagramme de Gantt.

## 7.9.4 Achèvement du contrat

7.9.5 L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exige la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat ou lorsqu'un bien est retiré.

7.9.5.1 L'entrepreneur reconnaît que certains services d'achèvement sont requis après la date de clôture opérationnelle du contrat. La date de clôture opérationnelle du contrat est fixée au 31 mars 2021.

7.9.5.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger de nouveau la durée du contrat d'au plus six mois, selon les mêmes clauses et conditions, afin d'assurer l'achèvement du contrat. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux clauses applicables prévues à l'Annexe A – Modalités de paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la période de prolongation susmentionnée en lui faisant parvenir un avis écrit avant la date d'échéance du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.



#### 7.9.6 Limitation des dépenses

7.9.6.1 La responsabilité totale du Canada est conforme à l'Annexe C – Processus des autorisations de travail.

### 7.10 Modalités de paiement

7.10.1 Le Canada paiera l'entrepreneur conformément aux clauses prévues à l'Annexe A – Modalités de paiement.

### 7.11 Attestations

7.11.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada a le droit, conformément aux clauses du contrat en la matière, à tous ses recours, y compris la résiliation du contrat pour manquement.

### 7.12 Droits de vérification

- 7.12.1 L'État peut, à la discrétion de l'autorité contractante, vérifier les crédits de services calculés par l'entrepreneur dans le cadre de ce contrat, avant ou après le paiement des factures de l'entrepreneur, selon les modalités du présent contrat. L'entrepreneur s'engage à coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en lui permettant d'accéder aux documents et aux systèmes qu'il juge nécessaires pour s'assurer que tous les crédits ont été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une telle vérification démontre que les factures antérieures comportent des erreurs de calcul des crédits de services, l'entrepreneur doit rembourser au Canada la somme qui, selon cette vérification, aurait dû lui être créditée, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé des sommes excédentaires jusqu'à la date du remboursement, selon le taux d'escompte annuel établi par la Banque du Canada et en vigueur à la date à laquelle ces sommes excédentaires ont été versées, majoré de 1,25 % par an. Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur doit s'engager à mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante.
- 7.12.2 Le temps facturé et l'exactitude du système électronique de gestion du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le versement du paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser le trop-payé, conformément aux Conditions générales 2035.

### 7.13 Sécurité des contrats

L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une garantie contractuelle dans les 30 jours civils suivant la date de l'attribution ou de la prolongation du contrat. Cette garantie contractuelle doit s'élever à 5 000 000 \$ pour la période initiale du contrat. Si le contrat est prolongé, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une garantie contractuelle pour la période de prolongation dans les 30 jours civils suivant la date de la prolongation du contrat. Pour toute période de prolongation, cette garantie contractuelle doit s'élever à 5 000 000 \$ et prendre l'une des formes suivantes :

- a. un dépôt de garantie, tel qu'il est défini au paragraphe 7.12.7;
  - b. un cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504 [<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>]), lequel doit être accepté à titre de garantie par l'une des compagnies de cautionnement énumérées à l'Appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, de la *Politique sur les marchés* du Conseil du Trésor (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appl>).
- 7.13.1 Si, pour une raison quelconque, le Canada ne reçoit pas le dépôt de garantie selon le montant précisé précédemment dans les délais prescrits, l'entrepreneur sera en défaut.
- 7.13.2 Si le dépôt de garantie prend la forme d'une lettre de change, le Canada dépose celle-ci dans un compte ouvert au Trésor. Les lettres de change qui sont déposées au Trésor produiront des intérêts simples, calculés selon les taux en vigueur pendant la période où le dépôt de garantie est conservé.

Ces taux sont publiés chaque mois par le ministère des Finances et correspondent au rendement moyen des bons du Trésor de 90 jours, moins 1/8 de un pour cent. Les intérêts sont versés annuellement ou au moment où le dépôt de garantie est retourné à l'entrepreneur, selon la première éventualité. L'entrepreneur peut toutefois demander au Canada de conserver la lettre de change sans l'encaisser, auquel cas aucun intérêt n'est versé.

- 7.13.3 Le Canada peut convertir le dépôt de garantie pour son usage si les circonstances lui permettent de résilier le contrat pour manquement; cette action ne marque toutefois pas la résiliation du contrat.
- 7.13.4 Lorsque le Canada convertit le dépôt de garantie :
- a. il utilise la somme pour achever les travaux selon les modalités du contrat, dans la mesure du possible, et tout solde est retourné à l'entrepreneur à la fin de la période de garantie;
  - b. si le Canada conclut un contrat pour achever les travaux, l'entrepreneur :
    - i) est réputé avoir irrévocablement abandonné les travaux;
    - ii) demeure responsable des frais excédentaires liés à l'achèvement des travaux si le montant du dépôt de garantie n'est pas suffisant à cette fin. « Frais excédentaires » s'entend de toute somme qui excède la partie du prix contractuel en souffrance, en plus du montant du dépôt de garantie.

- 7.13.5 Si le Canada ne convertit pas le dépôt de garantie pour son usage avant la fin de la période du contrat, il retourne le dépôt de garantie à l'entrepreneur dans un délai raisonnable après cette date.
- 7.13.6 Si le Canada convertit le dépôt de garantie pour des raisons autres que la faillite, la garantie financière doit être rétablie à la valeur du montant susmentionné afin que ce montant soit disponible jusqu'à la fin de la période du contrat.
- 7.13.7 Définition d'un dépôt de garantie
- a. « Dépôt de garantie » s'entend
    - i. d'une lettre de change établie à l'ordre du Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur son propre compte;
    - ii. d'une lettre de crédit de soutien irrévocable.
  - b. « Institution financière agréée » désigne
    - i. toute société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
    - ii. une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'à concurrence des montants maximaux permis par la loi;
    - iii. une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
    - iv. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province ou un territoire canadien;
    - v. la Société canadienne des postes.
  - c. « Lettre de crédit de soutien irrévocable »
    - i. désigne tout accord, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom :
      - I. versera un paiement au Canada ou à son ordre, à titre de bénéficiaire;
      - II. acceptera et paiera les lettres de change tirées par le Canada;
      - III. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer lesdites lettres de change;
      - IV. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, dans la mesure où les modalités de la lettre de crédit sont respectées.
    - ii. indique le montant nominal que l'on peut tirer;
    - iii. porte une date d'échéance;
    - iv. prévoit le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé nommé dans la lettre de crédit par son bureau;
    - v. prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée, dans la mesure où la somme de ces demandes n'excède pas le montant nominal de la lettre de crédit;

- vi. prévoit son assujettissement aux RUU relatives aux crédits documentaires de la CCI, révision de 2007, publication de la CCI n° 600. Selon les RUU de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet;
- vii. est émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui figure sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

#### **7.14 Exigences en matière d'assurance**

7.14.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'Annexe F – Exigences en matière d'assurance.

#### **7.15 Limite de responsabilité**

7.15.1 Indemnisation par l'entrepreneur

7.15.1.1 L'entrepreneur doit exonérer le Canada et l'indemniser de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des frais, des dommages-intérêts, des actions, des poursuites ou des procédures relativement à des pertes subies par le Canada ou à des réclamations faites par des tiers découlant, directement ou indirectement, des activités d'exécution des travaux de l'entrepreneur, à moins que ces réclamations ne soient le résultat de la négligence, d'actes délibérés ou d'omissions de la part de l'entrepreneur ou de ceux dont il est également responsable.

7.15.1.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada relativement aux pertes associées à la responsabilité de première partie se limite à ce qui suit :

- a. en ce qui concerne chaque perte pour laquelle une assurance doit être fournie en vertu des exigences en matière d'assurance du contrat, il s'agit de la limite d'assurance responsabilité civile générale pour une occurrence, comme il est précisé à l'Annexe F – Exigences en matière d'assurance;
- b. en ce qui concerne chaque perte pour laquelle une assurance ne doit pas être fournie en vertu des exigences en matière d'assurance du contrat, il s'agit d'une somme de 20 000 000 \$.

La limite de cette obligation ne comprend pas les intérêts ni les frais juridiques. Elle ne s'applique pas aux violations de droits de propriété intellectuelle ou aux manquements à des obligations de garantie.

7.15.1.3 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada relativement aux pertes associées à la responsabilité civile n'est assujettie à aucune limite et doit comprendre la totalité des coûts liés à la défense de toute action intentée par un tiers. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit défendre celui-ci contre toute réclamation faite par un tiers.

- 7.15.1.4 L'entrepreneur doit acquitter toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat, et assumer à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et selon lesquelles les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le compte du Canada portent atteinte à des brevets, à des modèles industriels, à des droits d'auteur, à des marques de commerce, à des secrets commerciaux ou à d'autres droits de propriété en vigueur au Canada.
- 7.15.1.5 Un avis de réclamation écrit doit être présenté, dans un délai raisonnable, après que les faits sur lesquels se fonde la réclamation eurent été connus.

## **7.16 Règlement des différends**

### **7.16.1 Interprétation**

- 7.16.1.1 On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément au sous-alinéa 7.15.3.2, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada. Cette expression ne comprend toutefois pas les demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 7.16.1.2 Les procédures de règlement des différends prévues dans le présent document ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, toute réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend correspondant à la définition du sous-alinéa 7.15.1.1.

### **7.16.2 Consultation et collaboration**

- 7.16.2.1 Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat. Les parties conviennent de se concerter pour assurer l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

### **7.16.3 Avis de différend**

- 7.16.3.1 Conformément au sous-alinéa 7.15.1.1, tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit, découlant du contrat ou s'y rapportant, qui peut donner lieu à une réclamation par l'une ou l'autre des parties et qui n'est pas réglé par la concertation, doit être résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite devra être définitive et exécutoire, sous réserve des clauses énoncées aux présentes. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive formulée par écrit par le Canada en vertu des clauses du contrat.

- 7.16.3.2 L'entrepreneur sera réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée au sous-alinéa 7.15.3.1 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive, sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle conformément au sous-alinéa 7.15.4, « Négociation ». Cet avis doit se rapporter expressément à l'alinéa 7.15.4, « Négociation », et préciser les questions en litige, de même que les clauses pertinentes du contrat.
- 7.16.3.3 L'envoi d'un avis écrit par l'entrepreneur conformément au sous-alinéa 7.15.3.2 ne le dégage pas pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. En revanche, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne doit pas être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 7.16.3.4 Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada doit donner à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux, mais aussi pour éviter les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux clauses et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux réclamations de l'entrepreneur en ce qui concerne le sujet du différend.
- 7.16.3.5 Nulle disposition des procédures de règlement des différends n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé au contrat dans le délai qui y est prescrit.
- 7.16.4 Négociation
- 7.16.4.1 Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par le Canada d'un avis visé à l'alinéa 7.15.3, « Avis de différend », les parties doivent commencer les négociations en vue de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, de l'administration ou de la gestion de la question du contrat faisant l'objet du différend.
- 7.16.4.2 Si les représentants visés au sous-alinéa 7.15.4.1 ci-dessus ne peuvent résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 30 jours ouvrables, les parties doivent recourir à un deuxième niveau de négociation entre un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des représentants du Canada d'un échelon supérieur.
- 7.16.4.3 Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date à laquelle le différend a été envoyé au deuxième niveau de négociation, l'une ou l'autre des parties peut, en faisant parvenir un avis écrit à l'autre partie dans les 15 jours ouvrables qui suivent la fin de cette période, demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.

7.16.4.4 Les parties peuvent convenir par écrit de périodes plus longues que celles indiquées ci-dessus.

7.16.4.5 Si les clauses susmentionnées relatives à l'avis de différend ne sont pas respectées, il sera considéré que le différend est abandonné.

#### 7.16.5 Médiation

7.16.5.1 Lorsqu'une médiation est demandée aux termes du sous-alinéa 7.15.4.3, « Négociation », elle doit être menée conformément à l'alinéa 7.15.8, « Règles pour la médiation des différends ».

7.16.5.2 Si aucun médiateur de projet n'a déjà été nommé pour les besoins du contrat, les parties doivent nommer un médiateur de projet conformément à l'alinéa 7.15.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été transmis aux termes de l'alinéa 7.15.4, « Négociation ».

7.16.5.3 Si le différend n'est pas résolu

- (a) dans les 30 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes du sous-alinéa 7.15.5.2, dans le cas où un médiateur n'a pas été préalablement nommé;
- (b) dans les 30 jours ouvrables suivant la réception par le Canada de l'avis écrit prévu à l'alinéa 7.15.3, « Avis de différend », dans le cas où un médiateur a été préalablement nommé;
- (c) dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties;

le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

#### 7.16.6 Confidentialité

7.16.6.1 Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire des différends, par quelque moyen que ce soit, doivent l'être sans préjudice et doivent faire l'objet d'une discrétion absolue de la part des parties et de leurs représentants. Toutefois, un élément de preuve qui est recevable ou communicable indépendamment ne doit pas être rendu irrecevable ou incommunicable parce qu'il a été utilisé pendant un processus de règlement extrajudiciaire des différends.

#### 7.16.7 Règlement

7.16.7.1 Tout accord de règlement de la totalité ou d'une partie d'un différend, par quelque moyen que ce soit, devra être constaté par écrit et être signé par les parties ou par leurs représentants désignés.

#### 7.16.8 Règles pour la médiation des différends

##### 7.16.8.1 Nomination d'un médiateur de projet

- a) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour mener, conformément aux présentes, une médiation de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de

l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, les parties doivent conclure un contrat avec le médiateur de projet nommé.

- b) À défaut de nommer un médiateur de projet conformément au point 1 du sous-alinéa 7.15.8.1, les parties doivent nommer le médiateur de projet dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'une des parties demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation selon ce qui est prévu aux présentes règles, afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit répondre aux exigences relatives au contrat énoncées au point 1 du sous-alinéa 7.15.8.1.
- c) Lorsqu'une médiation est demandée aux termes du sous-alinéa 7.15.8.1, les parties doivent, en l'espace de 15 jours, faire parvenir au médiateur de projet les documents suivants :
  - i. une copie de l'avis demandant la négociation aux termes de l'alinéa 7.15.3, « Avis de différend »;
  - ii. une copie de la position écrite du Canada à l'égard de l'avis, les questions en litige et les clauses pertinentes du contrat;
  - iii. une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée conformément au sous-alinéa 7.15.4.3, « Négociation ».
- d) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, le Canada doit transmettre sans délai à l'entrepreneur une liste de trois candidats parmi lesquels ce dernier choisira le médiateur de projet.
- e) Si les parties n'ont pas déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet qui convient aux deux parties, un contrat et un accord de médiation doivent être négociés sans délai. Le contrat doit comprendre les articles des présentes règles ou s'y conformer, et être présenté à l'aide du formulaire joint à l'Annexe G de la présente entente. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut pas conclure un contrat pour agir à titre de médiateur de projet, les parties doivent répéter le même processus avec le deuxième médiateur choisi par l'entrepreneur.
- f) À la signature du contrat avec le médiateur de projet, les parties doivent lui fournir des exemplaires des documents visés au point 3 du sous-alinéa 7.15.8.1.

#### 7.16.8.2 Confidentialité

- a) Sous réserve du point 2 du sous-alinéa 7.15.8.2 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants doivent protéger la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la médiation, sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou qu'elle est exigée par la loi.



- b) Tout élément de preuve recevable ou communicable indépendamment dans une procédure arbitrale ou judiciaire ne doit pas être rendu irrecevable ou incommunicable parce qu'il a été utilisé pendant un processus de médiation.
- c) Aucune des parties ne doit faire de transcription, dresser de procès-verbal ou documenter de toute autre manière une séance de médiation.
- d) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs. Ils sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt des parties intéressées, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- e) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés dans le cadre des procédures de médiation, par quelque moyen que ce soit, doivent l'être sans préjudice et doivent faire l'objet d'une discrétion absolue de la part des parties et de leurs représentants.

#### 7.16.8.3 Date et lieu de la médiation

Le médiateur de projet, de concert avec les parties, doit fixer les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, en tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 30 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

#### 7.16.8.4 Représentation

- a) À la séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- b) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne doit pas formuler de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de conclure un règlement à l'amiable.

#### 7.16.8.5 Procédure

- a) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite pendant la séance de médiation. Cet échange se fait au plus tard trois jours ouvrables avant la date prévue d'une séance de médiation.
- b) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.

- c) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 30 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

#### 7.16.8.6 Règlement à l'amiable

- a) Les parties doivent consigner par écrit tout règlement à l'amiable conclu, avec suffisamment de détails pour que l'on comprenne clairement :
  - i. les questions réglées;
  - ii. les obligations de chaque partie, notamment les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées;
  - iii. les conséquences du non-respect du règlement conclu.

7.16.8.7 Les parties conviennent d'exécuter le règlement à l'amiable le plus tôt possible et, quoi qu'il advienne, dans les délais prévus par le règlement.

#### 7.16.8.8 Fin de la médiation

- a) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la cessation de la médiation.
- b) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, en y indiquant ses motifs et la date d'effet de la cessation de la médiation.
- c) Lorsqu'un différend n'est pas réglé en 30 jours ouvrables ou pendant une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la cessation de la médiation.

#### 7.16.8.9 Coûts

Les parties conviennent d'assumer chacune les coûts de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont répartis à parts égales entre les parties.

#### 7.16.8.10 Procédures subséquentes

- a) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation :
  - i. un document de l'autre partie, qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure;
  - ii. des opinions exprimées ou des suggestions formulées par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige;

- iii. un aveu fait par une partie pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti;
  - iv. le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- b) Le médiateur de projet ne doit pas représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
  - c) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement :
    - i. à son rôle dans la médiation;
    - ii. aux questions en litige visées par la médiation, ou une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

### **7.17 Lois applicables**

- 7.17.1 Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 7.17.2 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 7.17.3 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour, à ses frais, tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie des permis, des licences, des approbations réglementaires ou des certifications exigés.

### **7.18 Travaux retirés à l'entrepreneur**

- 7.18.1 Le responsable technique peut retirer à l'entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qu'il juge appropriés pour achever les travaux, en faisant parvenir un préavis à l'entrepreneur, dans les situations suivantes :
  - a) l'entrepreneur a négligé d'exécuter les travaux ou une partie des travaux à la satisfaction du responsable technique et ce dernier a fait parvenir un préavis à l'entrepreneur à cet effet lui demandant de corriger les manquements ou les retards, et ces manquements ou retards se sont poursuivis après l'envoi de cet avis;
  - b) l'entrepreneur a négligé d'achever une partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c) l'entrepreneur est devenu insolvable;
  - d) l'entrepreneur fait faillite;
  - e) l'entrepreneur a abandonné les travaux;
  - f) l'entrepreneur a cédé le contrat sans le consentement du Canada;
  - g) pendant plus de trois mois consécutifs, l'entrepreneur néglige de respecter les niveaux d'indicateur clé de rendement convenus.

- 7.18.2 Si la totalité ou une partie des travaux sont retirés à l'entrepreneur conformément à cette clause, l'obligation du Canada de payer l'entrepreneur pour les travaux ou une partie des travaux qui lui ont été retirés prendra fin, et aucun autre paiement ne sera versé à l'entrepreneur, à moins que le responsable technique atteste que le Canada ne subira aucun préjudice financier découlant des manquements de l'entrepreneur.
- 7.18.3 L'entrepreneur ne sera libéré d'aucune obligation découlant du contrat ou de la loi, sauf de l'exécution de la partie des travaux qui lui ont été retirés.
- 7.18.4 L'entrepreneur devra rembourser au Canada le montant des pertes ou des dommages subis par le Canada par suite du non-achèvement des travaux.

### **7.19 Incidence du retrait des travaux à l'entrepreneur**

- 7.19.1 Le retrait des travaux ou d'une partie des travaux à l'entrepreneur conformément au paragraphe 2.18 ci-dessus, « Travaux retirés à l'entrepreneur », n'a pas pour effet de libérer ou de dégager l'entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou de la loi, sauf l'obligation d'achever la partie des travaux visée par le retrait.
- 7.19.2 Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur conformément au paragraphe 2.18 ci-dessus, « Travaux retirés à l'entrepreneur », l'ensemble des biens et des matériaux, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur dans la totalité des biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans le cadre du contrat relativement aux travaux ou à la partie des travaux qui lui ont été retirés, seront la propriété du Canada, sans indemnisation supplémentaire à l'entrepreneur.
- 7.19.3 Lorsque le responsable technique atteste que les biens, les matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur, acquis conformément aux clauses susmentionnées, ne sont plus requis pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir ces biens, ces matériaux ou cet intérêt, ceux-ci seront retournés à l'entrepreneur.

### **7.20 Langue des services**

- 7.20.1 Dans les cas où l'entrepreneur fournit ou assure des services au nom de l'État, n'importe quel représentant du grand public, au Canada ou ailleurs, peut communiquer avec lui et se prévaloir de ses services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles dans tous les cas où, selon l'avis du ministre, si elle relevait de l'État, la prestation de ces services devrait être assurée dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, au sens de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*.
- 7.20.2 En outre, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit être prêt à fournir tous les services (rapports, correspondance et communications) décrits dans l'énoncé des travaux dans les deux langues officielles.